

6.6

Placements

6.6 PLACEMENTS

6.6.1 Visas de prospectus

6.6.1.1 Prospectus provisoires

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus provisoire pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus provisoires sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du premier paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Baytex Energy Trust	27 mars 2009	Alberta
Yamana Gold Inc.	1 ^{er} avril 2009	Ontario

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.2 Prospectus définitifs

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Fonds Zéro coupon – profil Québec	31 mars 2009	Québec
Fonds Rendement réel – profil Québec (parts des séries A et F)		- Ontario
Fonds Municipal – profil Québec (parts de la série A)		
Brookfield Homes Corporation	2 avril 2009	Ontario
Canadian Real Estate Investment Trust	30 mars 2009	Ontario

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Eurogas International Inc.	26 mars 2009	Ontario
Fiducie MBB	30 mars 2009	Ontario
Financière Sun Life Inc.	2 avril 2009	Ontario
First Quantum Minerals Ltd.	30 mars 2009	Colombie-Britannique
Fonds communs de placement McLean Budden	31 mars 2009	Ontario
Fonds équilibré de croissance McLean Budden		
Fonds équilibré de valeur McLean Budden		
Fonds d'actions canadiennes de croissance McLean Budden		
Fonds d'actions canadiennes McLean Budden		
Fonds d'actions canadiennes de valeur McLean Budden		
Fonds à revenu élevé McLean Budden		
Fonds d'actions américaines McLean Budden		
Fonds d'actions mondiales McLean Budden		
Fonds d'actions internationales McLean Budden		
Fonds de titres à revenu fixe McLean Budden		
Fonds de marché monétaire McLean Budden		
Fonds McLean Budden Stratégie de vie ^{MC} 20101 (auparavant, Fonds VMD – McLean Budden Stratégie de vie ^{MC} 2010)		
Fonds McLean Budden Stratégie de vie ^{MC} 20202 (auparavant, Fonds VMD – McLean Budden Stratégie de vie ^{MC} 2020)		
Fonds McLean Budden Stratégie de vie ^{MC} 20302 (auparavant, Fonds VMD – McLean Budden Stratégie de vie ^{MC} 2030)		
Fonds McLean Budden Stratégie de vie ^{MC} Retraite2 (auparavant, Fonds VMD –		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
<i>McLean Budden Stratégie de vie^{MC} (Retraite)</i>		
Manulife Brompton Advantaged Bond Fund	30 mars 2009	Ontario
Société Financière Manuvie	31 mars 2009	Ontario
Trident Performance Corp. II	31 mars 2009	Ontario

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.3 Modifications du prospectus

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé une modification du prospectus pour laquelle un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de modifications du prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Groupe Aeroplan Inc.	31 mars 2009	Québec <ul style="list-style-type: none"> - Colombie-Britannique - Alberta - Saskatchewan - Manitoba - Ontario - Nouveau-Brunswick - Nouvelle-Écosse - Île du Prince Édouard - Terre-Neuve et Labrador - Territoires du Nord-Ouest - Yukon - Nunavut
Brookfield Homes Corporation	31 mars 2009	Ontario
Fonds Placements Franklin Templeton	25 mars 2009	Ontario
Fonds international d'actions Templeton		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Fonds de marchés émergents Templeton		
Fonds mondial de petites sociétés Templeton		
Fonds mondial d'obligations Templeton		
Fonds d'actions canadiennes Bissett		
Fonds canadien équilibré Bissett		
Fonds de revenu de dividendes Bissett		
Fonds d'obligations Bissett		
Fonds de revenu Bissett		
Fonds de convergence canadienne Bissett		
Fonds Balise Mutual		
Fonds Découverte Mutual		
Fonds de bons du Trésor Franklin Templeton		
Fonds du marché monétaire américain Franklin Templeton		
Fonds du marché monétaire Franklin Templeton		
Catégorie de société internationale d'actions Templeton		
Catégorie de société mondiale de petites sociétés Templeton		
Catégorie de société BRIC Templeton		
Catégorie de société de croissance multinationale Bissett		
Catégorie de société d'obligations Bissett		
Catégorie de société de convergence canadienne Bissett		
Catégorie de société Balise Mutual		
Catégorie de société Découverte Mutual		
Portefeuille de catégorie de société de revenu diversifié Quotientiel		
Portefeuille de catégorie de société de revenu équilibré Quotientiel		
Portefeuille de catégorie de société de croissance équilibrée Quotientiel		
Portefeuille de catégorie de société de croissance Quotientiel		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Portefeuille de catégorie de société de croissance canadienne Quotientiel		
Portefeuille de catégorie de société équilibrée mondiale Quotientiel		
Portefeuille de catégorie de société de croissance mondiale Quotientiel		
Portefeuille de catégorie de société de croissance maximale Quotientiel		
Catégorie de gestion du rendement Franklin Templeton		
Catégorie de gestion du rendement de sociétés Franklin Templeton		
Catégorie de rendement à court terme Franklin Templeton		
Catégorie de rendement à court terme américaine Franklin Templeton		
Catégorie de rendement des bons du Trésor Franklin Templeton		
Catégorie de société du marché monétaire américain Franklin Templeton		
Catégorie de société du marché monétaire Franklin Templeton		

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.4 Dépôt de suppléments

Aucune information.

6.6.2 Dispenses de prospectus

BCE inc.

**DANS L'AFFAIRE DE LA LÉGISLATION EN
VALEURS MOBILIÈRES DU QUÉBEC ET DE L'ONTARIO
(les « territoires »)**

ET

DU TRAITEMENT DES DEMANDES DE DISPENSE

DANS PLUSIEURS TERRITOIRES**ET****BCE INC.
(l'« émetteur »)****DÉCISION****Contexte**

L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable de chaque territoire (le « décideur ») a reçu de l'émetteur une demande en vue d'obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières des territoires (la « législation ») lui accordant une dispense (la « dispense demandée ») : (i) des règles sur les offres publiques de rachat relativement aux projets de rachat, par l'émetteur, d'au plus 3 900 000 (les « actions de BMO Ltée/Ltd. ») de ses actions ordinaires (les « actions ordinaires ») en une ou en plusieurs opérations, auprès de BMO Nesbitt Burns Ltée (les « règles sur les offres publiques de rachat du Règlement 62-104 ») et (ii) des règles sur les offres publiques de rachat relativement aux projets de rachat, par l'émetteur, d'au plus 2 600 000 actions ordinaires en une ou en plusieurs opérations (simultanément ou non avec les actions de BMO Ltée/Ltd.) auprès de BMO Nesbitt Burns Inc. (les « règles sur les offres publiques de rachat de l'Ontario » et, avec les règles sur les offres publiques de rachat du Règlement 62-104, les « règles sur les offres publiques de rachat »).

Dans le cadre du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires (demandes sous régime double) :

- a) l'Autorité des marchés financiers est l'autorité principale pour la présente demande (l'« autorité principale »); et
- b) la décision est celle de l'autorité principale et fait foi de la décision de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable en Ontario.

Interprétation

Les expressions définies dans le *Règlement 14-101 sur les définitions* et le *Règlement 11-102 sur le régime de passeport* ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition.

Déclarations

La présente décision est fondée sur les déclarations de faits suivantes de l'émetteur :

1. L'émetteur est une société régie par la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*.
2. Le siège social et principal établissement de l'émetteur sont situés au 1, Carrefour Alexander-Graham-Bell, Bâtiment A, 8^e étage, Verdun (Québec) H3E 3B3.
3. L'émetteur est un émetteur assujéti dans chacune des provinces du Canada et ses actions ordinaires sont inscrites à la cote de la Bourse de Toronto (la « TSX ») et à la Bourse de New York sous le symbole « BCE ». L'émetteur n'est pas en défaut des obligations que lui imposent les lois sur les valeurs mobilières des territoires où il est un émetteur assujéti.
4. Le capital-actions ordinaire autorisé de l'émetteur se compose d'un nombre illimité d'actions ordinaires, dont environ 787 080 838 étaient émises et en circulation au 17 février 2009.

5. BMO Nesbitt Burns Ltée/Ltd. et BMO Nesbitt Burns Inc. (collectivement, les « actionnaires vendeurs ») ont fait savoir à l'émetteur qu'ils sont propriétaires d'au moins 3 900 000 et 2 600 000 actions ordinaires, respectivement.
6. Les actionnaires vendeurs ont chacun informé l'émetteur qu'ils ne sont pas propriétaires directs ou indirects de plus de 5 % des actions ordinaires émises et en circulation.
7. Chacun des actionnaires vendeurs traite sans lien de dépendance avec l'émetteur, n'est pas un initié de l'émetteur, n'a pas de lien avec un initié de l'émetteur ni n'a de lien avec l'émetteur ou n'est une société du même groupe, au sens de la législation. Chacun des actionnaires vendeurs est un investisseur qualifié au sens du *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription* (le « Règlement 45-106 »).
8. Le 23 décembre 2008, l'émetteur a lancé une offre publique de rachat dans le cours normal des activités (l'« offre publique de rachat dans le cours normal des activités ») visant au plus 40 000 000 d'actions ordinaires par l'intermédiaire de la TSX, conformément aux articles 628 à 629.3 de la partie VI du Guide à l'intention des sociétés de la TSX (les « règles sur les offres publiques de rachat dans le cours normal des activités de la TSX »). Au 20 février 2009, 20 953 300 actions ordinaires avaient été rachetées dans le cadre de l'offre publique de rachat dans le cours normal des activités.
9. L'émetteur et les actionnaires vendeurs ont l'intention de conclure une ou plusieurs conventions de rachat et de vente (chacune, une « convention »), aux termes de laquelle l'émetteur conviendra de racheter au plus 6 500 000 actions ordinaires (collectivement, les « actions visées ») auprès des actionnaires vendeurs, en un ou en plusieurs rachats qui seront tous réalisés avant le 31 mai 2009 (chacun, un « projet de rachat ») et dont l'émetteur et les actionnaires vendeurs négocieront le prix de rachat (le « prix de rachat ») sans lien de dépendance. Le prix de rachat sera à escompte par rapport au cours en vigueur et au cours acheteur/vendeur des actions ordinaires de l'émetteur au moment de chaque projet de rachat.
10. Les actions visées acquises dans le cadre de chaque projet de rachat constitueront un « bloc » au sens de l'article 628 des règles sur les offres publiques de rachat dans le cours normal des activités de la TSX.
11. Le rachat des actions visées par l'émetteur aux termes de chaque convention constituera une offre publique de rachat pour l'application des règles sur les offres publiques de rachat.
12. Puisque le prix de rachat sera à escompte par rapport au cours en vigueur et au cours acheteur/vendeur des actions ordinaires de l'émetteur au moment de chaque projet de rachat, aucun projet de rachat ne pourra être réalisé par l'intermédiaire du système de négociation de la TSX et, par conséquent, ne pourra être fait par l'intermédiaire de la TSX. Par conséquent, l'émetteur ne sera pas en mesure d'acquérir les actions visées auprès des actionnaires vendeurs en utilisant la dispense des règles sur les offres publiques de rachat dans chaque territoire.
13. N'eût été du fait que le prix de rachat sera à escompte par rapport au cours en vigueur et au cours acheteur/vendeur des actions ordinaires de l'émetteur au moment de chaque projet de rachat, l'émetteur aurait pu acquérir par ailleurs les actions visées sous forme d'« achats de blocs » (un « achat de blocs ») conformément à l'exception relative aux achats de blocs prévue par l'alinéa 629(l)7 des règles sur les offres publiques de rachat dans le cours normal des activités de la TSX et à la dispense des règles sur les offres publiques de rachat dans chaque territoire. L'avis d'intention de présenter une offre publique de rachat dans le cours normal des activités déposé à la TSX par l'émetteur prévoit que les rachats aux termes de l'offre peuvent être faits par d'autres moyens autorisés par la TSX, y compris de gré à gré aux termes d'une dispense d'offre publique de rachat accordée par l'autorité en valeurs mobilières.

14. Pour chaque projet de rachat, l'émetteur pourra acquérir les actions visées auprès des actionnaires vendeurs en utilisant la dispense de l'obligation d'inscription à titre de courtier prévue par l'article 2.16 du Règlement 45-106.
15. Le rachat des actions visées ne portera pas atteinte à l'émetteur ni aux droits de ses porteurs de titres et n'aura pas d'incidence importante sur le contrôle de l'émetteur. Les projets de rachat seront exécutés à un coût minimum pour l'émetteur.
16. À la connaissance de l'émetteur, au 17 février 2009, le flottant des actions ordinaires représentait plus de 99 % de l'ensemble des actions ordinaires émises et en circulation pour l'application des règles sur les offres publiques de rachat dans le cours normal des activités de la TSX.
17. Le marché des actions ordinaires est un marché liquide au sens de l'article 1.2 du *Règlement 61-101 sur les mesures de protection des porteurs minoritaires lors d'opérations particulières*.
18. Aucune rémunération ou contrepartie autre que le prix de rachat ne sera payée relativement aux projets de rachat.
19. À la conclusion de chaque convention par l'émetteur et les actionnaires vendeurs, ni l'émetteur ni les actionnaires ne seront au courant d'un changement important non divulgué ou d'un fait important non divulgué relativement à l'émetteur (au sens de la législation).
20. Chacun des actionnaires vendeurs est propriétaire des actions visées, et celles-ci n'ont pas été acquises aux fins de revente dans le cadre des projets de rachat.

Décision

Les décideurs estiment que la décision respecte les critères prévus par la législation qui leur permettent de la prendre.

La décision des décideurs en vertu de la législation est d'accorder la dispense souhaitée aux conditions suivantes :

- a) L'émetteur prendra en compte les projets de rachat dans le calcul de la limite globale annuelle maximale imposée aux offres publiques de rachat dans le cours normal des activités conformément aux règles sur les offres publiques de rachat dans le cours normal des activités de la TSX;
- b) L'émetteur s'abstiendra d'effectuer un achat de blocs conformément aux règles sur les offres publiques de rachat dans le cours normal des activités de la TSX au cours de la semaine civile pendant laquelle il réalise chaque projet de rachat et doit s'abstenir de faire d'autres rachats dans le cadre de son offre publique de rachat dans le cours normal des activités pendant le reste du jour civil pendant lequel il réalise chaque projet de rachat;
- c) Le prix de rachat sera à escompte par rapport (i) soit au cours de clôture des actions ordinaires de l'émetteur à la TSX à la date de chaque projet de rachat, (ii) soit au cours moyen pondéré en fonction du volume des actions ordinaires de l'émetteur à la TSX à la date de chaque projet de rachat, (iii) soit au moins élevé des cours en (i) ou (ii).
- d) L'émetteur acquerra par ailleurs d'autres actions ordinaires dans le cadre de son offre publique de rachat dans le cours normal des activités et conformément aux règles sur les offres publiques de rachat dans le cours normal des activités de la TSX, notamment au moyen d'opérations sur le marché libre et d'autres moyens autorisés par la TSX, y compris de gré à gré aux termes d'une dispense d'offre publique de rachat accordée par l'autorité en valeurs mobilières;

- e) À la suite de chaque projet de rachat des actions visées, l'émetteur déclarera immédiatement à la TSX le rachat des actions visées auprès des actionnaires vendeurs.
- f) Au moment de la conclusion de chaque convention par l'émetteur et les actionnaires vendeurs, ni l'émetteur ni les actionnaires vendeurs ne seront au courant d'un changement important non divulgué ou d'un fait important non divulgué à l'égard de l'émetteur (au sens attribué à ces termes par la législation).
- g) L'émetteur diffusera un communiqué de presse relativement aux projets de rachat.

Fait à Montréal, le 27 mars 2009.

Josée Deslauriers
Directrice des fonds d'investissement et de l'information continue

Décision n°: 2009-SMV-0013

McDonald's Restaurants of Canada Limited et Forum de Marketing régional de Québec Inc.

Vu la demande présentée par McDonald's Restaurants of Canada Limited (« MRCL ») et Forum de Marketing régional de Québec Inc. (« RMF Québec ») (collectivement, les « déposants ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 19 décembre 2008 (la « demande »);

vu l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »);

vu la demande visant à dispenser RMF Québec, à certaines conditions, des obligations d'établir un prospectus et de s'inscrire à titre de courtier prévues aux articles 11 et 148 de la Loi, dans le cadre du placement d'actions de catégorie A (au sens attribué à ce terme ci-dessous) auprès des franchisés (au sens attribué à ce terme ci-dessous) (la « dispense demandée »);

vu les expressions définies au *Règlement 14-101 sur les définitions* et les abréviations suivantes :

« actions de catégorie A » : les actions de catégorie A de RMF Québec (chacune d'elle, une « action de catégorie A »);

« actions ordinaires » : les actions ordinaires de RMF Québec (chacune d'elle, une « action ordinaire »);

« dispense pour émetteur fermé » : la dispense prévue à l'article 2.4 du Règlement 45-106 (tel que défini ci-après);

« franchisés » : les franchisés de MRCL qui résident et exploitent un restaurant McDonald situé au Québec (chacun d'eux, un « franchisé »);

« futurs franchisés » : les futurs franchisés de MRCL qui désireront exploiter un restaurant McDonald situé au Québec (chacun d'eux, un « futur franchisé »);

« opération visée » : une opération visée au sens du Règlement 45-106 (tel que défini ci après);

« règlements » : les règlements de RMF Québec;

« Règlement 45-106 » : le *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription*;

vu les représentations suivantes faites par les déposants :

1. RMF Québec a été constituée conformément aux dispositions de la Loi canadienne sur les sociétés par actions le 28 novembre 2008. Le siège social de RMF Québec est situé à Dorval, Québec.
2. Le capital autorisé de RMF Québec comprend un nombre illimité d'actions ordinaires et un nombre illimité d'actions de catégorie A, dont une action ordinaire et une action de catégorie A sont émises et en circulation à ce jour. L'action ordinaire émise et en circulation est détenue par MRCL alors que l'action de catégorie A émise et en circulation est détenue par un franchisé.
3. RMF Québec n'est pas un émetteur assujéti dans un territoire du Canada.
4. L'action ordinaire et l'action de catégorie A qui sont émises et en circulation ont été placées par le biais de la dispense pour émetteur fermé.
5. En date du 28 novembre 2008, les franchisés étaient au nombre de soixante (60).
6. La convention de franchise de MRCL signée par les franchisés expose la politique de MRCL de n'accorder des franchises qu'aux personnes qui résident dans la même municipalité que leur restaurant et tous les futurs franchisés devront signer une lettre d'offre qui prévoira que le futur franchisé devra résider dans la municipalité dans laquelle se trouve l'un des restaurants McDonald qu'il exploitera (le « critère de résidence »).
7. À la connaissance de MRCL, chaque franchisé satisfait au critère de résidence.
8. Selon une entente de contribution intervenue entre MRCL et chaque franchisé (l'« entente de contribution »), MRCL et les franchisés versent un pourcentage de leurs revenus respectifs provenant des restaurants McDonald qu'ils exploitent à (i) National Marketing Forum Inc., un fond établi aux fins de publicité, de marketing et de promotion à l'échelle nationale au profit des restaurants McDonald et également à (ii) un ou plusieurs des huit fonds établis aux fins de publicité, de marketing et de promotion des restaurants McDonald à l'échelle régionale, dont RMF Québec fait partie.
9. Les règlements prévoient que la mission de RMF Québec est de promouvoir les produits offerts par les restaurants McDonald dans la province du Québec (la « mission de RMF Québec »).
10. Les règlements prévoient que chaque franchisé qui signe l'entente de contribution a le droit de souscrire une action de catégorie A, que les détenteurs d'actions de catégorie A ont le droit d'élire une majorité des membres du conseil d'administration de RMF Québec, que seulement une action de catégorie A peut être émise au franchisé peu importe le nombre de restaurants McDonald qu'il exploite et qu'aucune action de la catégorie A ne peut être émise à une personne qui n'est pas un franchisé.
11. Les règlements requièrent l'approbation de 75 % des détenteurs d'actions ordinaires pour le transfert des actions ordinaires et interdisent le transfert des actions de catégorie A (les « restrictions sur le transfert des actions »).
12. Dans l'éventualité où des franchisés cessent de l'être, les actions de la catégorie A seront rachetées par RMF Québec.
13. RMF Québec souhaite placer des actions de catégorie A auprès des franchisés et des futurs franchisés sans avoir l'obligation d'établir un prospectus et de s'inscrire à titre de courtier.
14. RMF Québec et MRCL ne sont pas en défaut vis-à-vis de la législation canadienne en valeurs mobilières.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée aux conditions suivantes :

1. au moment de tout placement d'actions de catégorie A auprès des franchisés ou des futurs franchisés :
 - a) les restrictions sur le transfert des actions devront être en vigueur au moment de tout placement d'actions de catégorie A auprès des franchisés ou des futurs franchisés;
 - b) RMF Québec ne devra pas être un émetteur assujéti dans la province du Québec;
 - c) le critère de résidence devra être respecté;
2. tout certificat d'action représentant les actions ordinaires ou les actions de la catégorie A qui seront placées après la date de la présente décision portera mention signalant les restrictions sur les transfert des actions;
3. l'objet principal de RMF Québec demeurera la poursuite de la mission de RMF Québec;
4. avant chaque placement d'une action de la catégorie A, RMF Québec fournira à chaque franchisé ou futur franchisé :
 - a) une copie des règlements;
 - b) une copie de la présente décision;
 - c) une déclaration les informant des restrictions sur le transfert des actions et du fait qu'ils ne disposeront pas de certaines protections, droits et recours prévus à la Loi, y compris les droits de résiliation ou aux dommages accordés par la loi;
 - d) les derniers états financiers de RMF Québec;
5. la première opération visée sur une action de catégorie A acquise en vertu de la présente décision constituera un placement qui nécessitera un prospectus sauf si les conditions énoncées au paragraphe 3) de l'article 2.6 du Règlement 45-102 sur la revente de titres sont satisfaites;
6. RMF Québec accepte de payer les frais à l'Autorité conformément aux dispositions de l'alinéa 1.1 de l'article 271.6 du Règlement sur les valeurs mobilières (Québec).

Fait à Montréal, le 11 février 2009.

Josée Deslauriers
Directrice du financement des sociétés

Décision n°: 2009-FS-0022

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet www.canlii.org/fr/advancedsearch.htm, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour à l'étape 3 - Date de décision, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées à l'étape 4 - Compétences, cocher le choix « aucune » à l'étape 5 - Législation, cocher le choix « aucune » à l'étape 6 - Cours, cocher le choix « valeurs mobilières » à l'étape 7 - Tribunaux administratifs et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

6.6.3 Déclarations de placement avec dispense

Le personnel de l'Autorité tient à rappeler qu'il est de la responsabilité des émetteurs de s'assurer qu'ils bénéficient de la dispense statutaire prévue aux articles 43 ou 51 de la Loi, tels qu'ils se lisaient avant le 14 septembre 2005, ou des dispenses prévues au *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription* («Règlement 45-106»).

Le personnel rappelle également qu'il est de la responsabilité des émetteurs de s'assurer du respect des délais impartis pour déclarer les placements de même que de fournir une information exacte. Toute contravention aux dispositions législatives et réglementaires pertinentes constitue une infraction.

Veuillez prendre note que les informations contenues aux avis déposés en vertu de l'ancien article 46 de la Loi et aux déclarations de placement avec dispense déposées conformément au Règlement 45-106 sont publiées ci-dessous tel que fournies par les émetteurs concernés. Il est de la responsabilité des émetteurs de fournir une information adéquate et l'Autorité ne saurait être tenue responsable de quelque lacune ou erreur que ce soit dans ces déclarations.

SECTION RELATIVE AUX SOCIÉTÉS

Nom de l'émetteur	Date(s) du placement	Nombre et type de titre émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteur(s) QC / Hors QC		Dispense(s) invoquée(s) (Règlement 45-106)
General Motors Acceptance Corporation du Canada Limitée	2009-03-16 au 2009-03-20	billets	571 032,40 \$	1	2	2.10
ISee3D Inc.	2009-03-24	1 102 706 unités	165 406 \$	2	5	2.3
Mines d'Argent Ecu Inc.	2009-03-26	11 014 867 actions ordinaires et 11 014 867 bons de souscription	7 710 405 \$	0	6	2.3
Mobidia Technology Inc.	2008-04-30	4 425 525 actions privilégiées catégorie A, série 3	4 868 080,40 \$	2	16	2.3

Nom de l'émetteur	Date(s) du placement	Nombre et type de titre émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteur(s) QC / Hors QC		Dispense(s) invoquée(s) (Règlement 45-106)
Nomura Holdings Inc.	2009-03-04	699 000 actions ordinaires	3 745 556,55 \$	2	6	2.3
Oxobioplast Inc.	2009-01-14	5 204 400 actions ordinaires et 2 104 100 options	600 792,68 \$	1	15	2.3
Plycrete Inc.	2008-05-13 et 2008-05-23	850 000 actions ordinaires	85 020 \$	2	0	2.5
Range Royalty Limited Partnership	2009-03-16, 2009-03-18 et 2009-03-19	211 681 parts de société en commandite catégorie B	2 646 012,50 \$	2	9	2.3
Ressources Explor Inc.	2009-03-20	60 000 actions ordinaires	16 500	0	2	2.13
Ressources Mazorro Inc.	2009-03-16	2 100 000 actions ordinaires	105 000 \$	2	8	2.3
Ressources Robex Inc.	2009-02-27	20 000 000 d'unités	1 000 000 \$	60	3	2.3 / 2.5
Société d'Exploration Minière Vior Inc.	2009-03-18	1 250 000 actions ordinaires accréditatives	150 000 \$	10	0	2.3
Société d'Exploration Minière Vior Inc.	2009-03-18	1 249 500 actions ordinaires	99 960 \$	4	0	2.3 / 2.5
Thermal Energy International Inc.	2007-04-17 et 2007-04-24	3 522 500 actions ordinaires	563 600 \$	6	19	2.3
Walton AZ Silver Reef Investment Corporation	2009-03-10	27 629 actions ordinaires	276 290 \$	1	18	2.3 / 2.9

Nom de l'émetteur	Date(s) du placement	Nombre et type de titre émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteur(s) QC / Hors QC		Dispense(s) invoquée(s) (Règlement 45-106)
Walton GA Arcade Meadows 2 Investment Corporation	2009-03-13	62 210 actions ordinaires	622 100 \$	1	37	2.3 / 2.9
Walton GA Arcade Meadows 2 Investment Corporation	2009-03-24	123 165 actions ordinaires	1 231 650 \$	2	90	2.3 / 2.9

Information corrigée

Bulletin 2008-08-15, vol. 5, no° 32

Nom de l'émetteur	Date(s) du placement	Nombre et type de titre émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteur(s) QC / Hors QC		Dispense(s) invoquée(s) (Règlement 45-106)
Thermal Energy International Inc.	2007-12-07 et 2007-12-3	1 133 333 actions ordinaires et 1 480 000 unités	784 000 \$	2	6	2.3
Thermal Energy International Inc.	2007-03-29	1 350 000 actions ordinaires	189 000 \$	2	4	2.3

SECTION RELATIVE AUX FONDS D'INVESTISSEMENT

Aucune information.

Pour de plus amples renseignements relativement aux placements énumérés ci-dessus, veuillez consulter les dossiers disponibles à la salle des dossiers de l'Autorité.

6.6.4 Refus

Aucune information.

6.6.5 Divers

Baytex Energy Trust

Vu la demande présentée par Baytex Energy Trust (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 24 mars 2009 (la « demande »);

vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »);

vu les articles 2.2(1), 2.2(2) et 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* (« Règlement 41-101 »);

vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

vu la demande visant à obtenir une dispense temporaire de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et aux articles 2.2(1) et 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française des documents suivants qui seront intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié provisoire que l'émetteur entend déposer le ou vers le 27 mars 2009 (la « dispense demandée ») :

1. les états financiers annuels vérifiés comparatifs ainsi que le rapport de gestion qui les accompagne pour l'exercice terminé le 31 décembre 2008;
 2. la notice annuelle pour l'exercice terminé le 31 décembre 2008;
- (collectivement, les « documents visés »);

vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée à la condition que les documents visés soient traduits en français et que la version française des documents visés soit déposée auprès de l'Autorité dans les meilleurs délais, mais au plus tard au moment du dépôt du prospectus simplifié définitif.

Fait à Montréal, le 27 mars 2009.

Benoit Dionne
Chef du Service du financement des sociétés

Décision n°: 2009-FS-0059

Fonds Optimum

Vu la demande présentée par Optimum Placements inc. (le « gestionnaire ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 27 janvier 2009 (la « demande »);

vu l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1;

vu le *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement* (le « Règlement 81-106 »);

vu le *Règlement 14-101 sur les définitions* et les termes définis suivants :

« Fonds » : désigne collectivement, Fonds Optimum Équilibré, Fonds Optimum Croissance et revenus, Fonds Optimum Actions, Fonds Optimum International, Fonds Optimum Obligations, Fonds Optimum Épargne, Fonds Optimum Gestion privée Obligations et Fonds Optimum Gestion privée Actions;

vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

vu la demande du gestionnaire visant à dispenser les Fonds, pour l'exercice financier terminé le 31 décembre 2008, de l'application des dispositions prévues au paragraphe 2.1(1) du Règlement 81-106 qui prévoient l'obligation de déposer les états financiers annuels et de l'application des dispositions prévues à l'article 4.2 du Règlement 81-106 qui prévoient l'obligation de déposer le rapport de la direction sur le rendement du fonds pour chaque exercice financier annuel en même temps que les états financiers annuels (la « dispense demandée »);

vu les représentations faites par le gestionnaire au nom des Fonds.

Considérant les faits suivants :

1. Le 29 août 2008, le gestionnaire a annoncé que les Fonds seraient dissous le 28 novembre 2008.
2. Le 28 novembre 2008, tous les titres en portefeuille des Fonds avaient déjà été vendus et la dernière valeur liquidative des Fonds a été calculée. La quote-part de tous les porteurs de parts a donc été établie à cette date. Toutefois, les Fonds n'ont pu être dissous car certains porteurs ne s'étaient toujours pas manifestés. À cette date, les Fonds n'avaient plus de porteurs inscrits dans leurs registres, la distribution finale ayant été effectuée immédiatement après le calcul de la dernière valeur liquidative.
3. Au 31 décembre 2008, malgré le fait que les Fonds n'avaient plus de porteurs, ils demeuraient émetteurs assujettis car ils n'étaient toujours pas dissous et le gestionnaire n'avait pas demandé et obtenu la révocation de leur statut d'émetteur assujetti.
4. Des états financiers vérifiés pour la période se terminant le 28 novembre 2008 ont été produits et déposés sur le site Internet du Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR) et sur le site Internet du gestionnaire.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée.

Fait à Montréal, le 30 mars 2009.

Josée Deslauriers
Directrice des fonds d'investissement et de l'information continue

Décision n°: 2009-FIIC-0051

Yamana Gold Inc.

Vu la demande présentée par Yamana Gold Inc. (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 31 mars 2009 (la « demande »);

vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »);

vu les articles 2.2(1), 2.2(2) et 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* (le « Règlement 41-101 »);

vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

vu la demande visant à obtenir une dispense temporaire de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et aux articles 2.2(1) et 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française des documents suivants qui seront intégrés par renvoi dans le prospectus préalable de base simplifié provisoire que l'émetteur entend déposer le ou vers le 31 mars 2009 (la « dispense demandée ») :

1. la notice annuelle pour l'exercice terminé le 31 décembre 2008;
2. la circulaire de sollicitation de procurations datée du 7 avril 2008;

(collectivement les « documents visés »);

vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée à la condition que les documents visés soient traduits en français et que la version française de ces documents soit déposée auprès de l'Autorité dans les meilleurs délais, mais au plus tard au moment du dépôt du prospectus simplifié définitif.

Fait à Montréal, le 31 mars 2009.

Benoit Dionne
Chef du Service du financement des sociétés

Décision n°: 2009-FS-0061

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet www.canlii.org/fr/advancedsearch.htm, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour à l'étape 3 - Date de décision, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées à l'étape 4 - Compétences, cocher le choix « aucune » à l'étape 5 - Législation, cocher le choix « aucune » à l'étape 6 - Cours, cocher le choix « valeurs mobilières » à l'étape 7 - Tribunaux administratifs et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».